



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ RV OSIS
NORD des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
ROSULT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant la société MALAQUIN à procéder à l'extension du centre de regroupement et de prétraitement de déchets industriels qu'elle exploite que le territoire de la commune de ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 imposant la mise en oeuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées à ROSULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 imposant à la société MALAQUIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT (59230) ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 15 avril 2016 au profit de la société SANINORD ASSAINISSEMENT ;

Vu la modification de raison sociale de la société SANINORD ASSAINISSEMENT au profit de la société SUEZ RV OSIS Nord du 12 juillet 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 18 mars 2017 complété le 19 septembre 2017 ;

Vu l'actualisation du calcul du montant des garanties financières du 18 mars 2017 ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que la société SUEZ RV OSIS Nord a remis à l'inspection des installations classées des demandes d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de ROSULT par le dossier de porter à connaissance du 18 mars 2017 complété le 19 septembre 2017 ;

Considérant que le montant actualisé des garanties financières pour le site est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elles ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SUEZ RV OSIS Nord est autorisée à se substituer à la société MALAQUIN pour l'exploitation d'une plateforme de transit de déchets sur le territoire de la commune de ROSULT (59230) réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 septembre 2014.

Article 2

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2014 imposant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations est abrogé.

Article 3

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 3.3.2 Validité - Renouvellement »

Chaque certificat doit être renouvelé à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète lors de toute modification du déchet ou de son processus de génération.

En l'absence de telles modifications, la procédure de renouvellement annuel pour un même producteur et un même déchet pourra se limiter à l'actualisation du certificat sous réserve que le producteur du déchet atteste formellement que les informations contenues dans l'information préalable sont inchangées.

Les certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans."

Article 4

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est remplacé par le tableau suivant:

	Réservoir	Emplacement (cf plan en annexe)	Capacité maximale	Type de déchets	Rubrique icpe correspondante
Bâtiment couvert	1 Cuve	9	30 m ³	déchets liquides	2718
	1 Cuve	9	30 m ³	déchets liquides	2718
	1 Cuve	9	30 m ³	déchets liquides	2718
	1 Cuve	9	30 m ³	déchets liquides	2718
	1 Fosse de réception	9	35 m ³	Déchets liquides + boues décantées	2718
zone de stockage avec toitures amovibles	1 Fosse couverte	8	25 m ³	déchets solides (emballages et déchets souillés)	2718
	1 Fosse couverte	8	25 m ³	déchets solides (emballages et déchets souillés)	2718
	1 Fosse couverte	8	25 m ³	déchets solides (emballages et déchets souillés)	2718
	3 Zones de stockage couvertes (toiture amovible)	8	39 m ²	déchets conditionnés	2718
zone de stockage	Zone de stockage étanche	8	90m ²	déchets conditionnés en fûts, containers, big bag, bidons...	2716 - 2718
zone de stockage	Zone de stockage étanche	1 (amiante)		Déchets d'amiante, lampes, piles, D3E.	2711 - 2718
zone de stockage	4 bennes de stockage étanches	8	30m ³	Emballages vides souillés	2718
zone de stockage	1 benne étanche	8	7m ³	batteries	2718
Zone de stockage	Fosse étanche	7	65 m ³	Sable de curage et déchet provenant du nettoyage des rues	2716
Zone de stockage	2 citernes étanches	3-4	22t+10t	Graisses issues de la restauration	2716

Article 5

Un article 4.1.1.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2014:

« Article 4.1.1.2 - Mélange de déchets

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits ».

Article 6

Le tableau des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est remplacé par le tableau suivant:

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique «Installations Classées»	Caractéristiques de l'installation	Classement
3550 rubrique principale	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale supérieure à 50 tonnes Capacité de 397t	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour , supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	-mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 Capacité de plus de 10 tonnes par jour Capacité de pointe de 50t/j	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est : - 10 tonnes d'amiante - 4 tonnes d'emballages métalliques souillés - 156 tonnes de transit de terres polluées et de charbon actif (pas de déchargement) - 155 tonnes de déchets liquides en vrac inflammables - 25 tonnes de déchets conditionnés hors spéciaux combustibles ou dangereux pour l'environnement - 39 tonnes de déchets solides en vrac dangereux pour l'environnement ou toxiques*	A

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique «Installations Classées»	Caractéristiques de l'installation	Classement
		- 4 tonnes de déchets conditionnés extrêmement inflammables - 4 tonnes de déchets conditionnés toxiques - 39 tonnes de déchets solides en vrac inflammables * - 0,6 tonnes de déchets conditionnés très toxiques soit un total de 397 tonnes.	
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m³	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé est de 80 m³	NC
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Le volume de déchets non dangereux, non inertes, susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m³ dont: - 32 m³ de graisse de restauration - 65 m³ de sables de curage et de voirie	NC

Article 7

La liste des déchets admissibles sur le site fixée par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est complétée avec les codes déchets 20 03 03 « Déchets de nettoyage des rues » et 19 08 02 « Déchets de dessablage ».

Article 8

Les dispositions de l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 9.6.3 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- un volume d'eau de 180m³ utilisable en 2 heures,
- un volume de solution moussante de 1m³,
- des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (notamment des extincteurs de 50kg). »

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROSULT,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



ANNEXE



